

Exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2016

La loi de finances pour l'année 2016 est la première adoptée sous l'égide de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances publiée le 18 Juin 2015.

Le budget adopté par le Parlement a prévu des ressources d'un total de 364,8 MMDH et des dépenses arrêtées à 388,9 MMDH.

En termes de réalisations, selon les données communiquées par le Ministère de l'économie et des finances, l'exécution du budget de l'année 2016 a dégagé un déficit de 40,6 MMDH, représentant 4,1 % du PIB contre 3,5 % prévus.

Les recettes ordinaires recouvrées ont totalisé 218,9 MMDH. Quant aux dépenses, elles se sont établies à 263,8 MMDH.

De l'examen de l'exécution du budget de l'exercice 2016, se dégagent les principaux constats suivants :

1. Eléments explicatifs du déficit budgétaire

Au niveau des réalisations, les recettes ordinaires ont été inférieures de 3,2 MMDH par rapport aux prévisions, s'expliquant essentiellement par les facteurs suivants :

- Les recettes fiscales réalisées ont été en dessous des prévisions d'un montant de 2,1 MMDH ;
- Les droits de douane ont dépassé les prévisions de 1,2 MMDH, performance imputée aux recettes réalisées suite aux opérations de contrôle et de redressement engagées par l'ADII ayant procuré au Trésor un montant supplémentaire de 2,8 MMDH ;
- Les recettes réalisées suite aux contrôles menés par la Direction générale des impôts ont totalisé 12 MMDH. Il en découle que les recettes réalisées suite aux actions de contrôle et de vérification s'élèvent à près de 15 MMDH, soit 7,9 % du total des recettes fiscales réalisées en 2016 ;
- Les remboursements et restitutions effectués ont totalisé 9,4 MMDH ;
- Les recettes non fiscales ont été en deçà des prévisions, écart dû essentiellement aux dons provenant de certains pays du Conseil de Coopération du Golfe qui ont atteint 7,2 MMDH, contre 13 MMDH inscrits au budget.

Concernant les dépenses ordinaires, elles ont été inférieures aux prévisions pour un montant total de 11,1 MMDH.

2. Nécessité d'améliorer la qualité des informations communiquées à l'occasion de la publication des résultats de l'exécution du budget

Le montant du déficit budgétaire, communiqué par le ministère de l'économie et des finances arrêté à 40,6 MMDH, n'intègre pas toutes les dettes de l'Etat se rapportant à l'année 2016, notamment celles dues aux entreprises en termes du crédit de TVA et d'IS.

Les recettes de TVA sont considérées comme définitivement acquises alors que le Trésor sera appelé à en restituer une partie aux entreprises créditrices. A titre d'illustration, le stock du crédit de TVA des entreprises et établissements publics a augmenté en 2016 de 1,3 MMDH pour atteindre un total cumulé de 28,6 MMDH.

En outre, les dettes de l'Etat vis-à-vis de certains EEP, autres que celles liées au crédit de TVA, totalisent à fin 2016 un montant de 5,5 MMDH. Ce chiffre concerne six grandes entreprises

publiques (OCP, ADM, ONEE, ONCF, ONDA et RAM). Ces dettes se rapportent au crédit d'IS, aux engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats-programmes et à des prestations à caractère commercial.

Par ailleurs, la présentation des réalisations budgétaires fait état des recettes fiscales en montants nets, après déduction des transferts faits aux collectivités territoriales sur le produit de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu. Or, cette présentation ne permet pas de renseigner sur le niveau réel de la pression fiscale.

3. Imputation des dépenses de personnel sur plusieurs supports budgétaires

Les contributions de l'Etat en tant qu'employeur cotisant aux régimes de prévoyance et de couverture sociale ne sont pas intégrées dans les dépenses du personnel, ce qui ne permet pas d'appréhender le poids réel de ces charges ; Sachant que, les charges du personnel sont imputées sur les budgets des ministères, le chapitre charges communes et certains comptes spéciaux du Trésor.

A ces rubriques, il faudrait ajouter les charges de personnel des établissements publics à caractère administratif dépendant des subventions de l'Etat.

Par conséquent, pour pouvoir appréhender le poids réel de la masse salariale sur le budget de l'Etat, un retraitement de certaines données et la communication d'informations complémentaires s'avèrent nécessaire.

En effet, limité aux charges inscrites au titre fonctionnement du budget général de l'Etat, le total des dépenses du personnel de 104,3 MMDH représente 56 % du budget de fonctionnement et 11 % du PIB. Or, après retraitement des charges de personnel, en y ajoutant les contributions de l'Etat aux régimes de retraite et aux mutuelles et les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics administratifs, destinées à couvrir les salaires de leurs agents et salariés, le poids de ces dépenses enregistre des niveaux bien supérieurs. Il culmine à 64,3 % du budget de fonctionnement et 12,7 % du PIB.

4. Dépenses d'investissement

L'effort d'investissement consenti au niveau de la loi de finances est porté principalement par le budget général de l'Etat, les comptes spéciaux du Trésor et accessoirement les SEGMA. Au niveau du budget général, les crédits d'investissement sont imputés aux budgets des ministères et au chapitre charges communes - investissement.

La classification budgétaire de certaines dépenses comme faisant partie des dépenses d'investissement, telles que les acquisitions liées au fonctionnement normal des services de l'Administration, amplifie les réalisations en la matière d'autant plus que ces dépenses ne contribuent pas nécessairement à la formation brute du capital fixe.

Par ailleurs, la répartition des dépenses d'investissement entre différents supports budgétaires risque de disperser l'effort de l'Etat en matière d'investissement. En effet, des opérations de même nature ou de nature proche sont imputées indifféremment sur différents supports budgétaires (chapitre "investissement" des ministères, chapitre "charges communes-investissement", comptes spéciaux du Trésor et accessoirement les Services de l'Etat gérés de manière autonome).

L'imputation d'une partie importante des dépenses d'investissement sur le chapitre des charges communes, au lieu de transiter par les budgets des ministères sectoriels concernés, risque de compromettre toute évaluation de l'effort consenti par les différents intervenants dans l'action publique pour la réalisation de leurs politiques sectorielles. Cette situation pourrait même limiter le pouvoir d'impulsion de certains ministères sectoriels, voire nuire à l'efficacité et au rythme d'exécution de certains projets. Ceci est surtout valable pour les transferts consentis aux entreprises et établissements publics au titre des augmentations de capital, des subventions d'investissement ou d'engagements pris dans le cadre de contrats-programmes.

Il y a aussi la difficulté d'apprécier l'effort d'investissement porté par les comptes spéciaux du Trésor, sachant que, malgré les efforts consentis par le ministère de l'économie et des finances, plusieurs Comptes spéciaux continuent de supporter des dépenses pouvant être commodément imputées aux budgets des ministères concernés.

En outre, le budget d'investissement reste marqué par l'importance des reports de crédits d'un exercice à l'autre et par le taux d'exécution qui reste à améliorer.

5. Comptes spéciaux du Trésor

Les comptes spéciaux du Trésor sont une composante du budget de l'Etat contribuant à la mise en œuvre des orientations du Gouvernement. Ils représentent plus de 20 % du total du budget. La Loi organique relative à la loi de finances les définit comme des supports budgétaires dédiés à des opérations spécifiques ne pouvant, de par leur nature, être incluses dans le budget général de l'Etat, ou à assurer la continuité de certaines actions d'une année à l'autre ou encore pour garder la traçabilité des opérations s'étalant sur plusieurs exercices.

La Loi organique relative à la loi de finances a introduit de nouvelles règles de gestion dans l'optique de mieux définir le champ d'intervention des Comptes spéciaux du Trésor afin de rationaliser leur mode de gestion en tant que leviers de mise en œuvre de certains programmes et actions de développement économique et social.

Néanmoins, les raisons motivant la conservation de certains CST et leur individualisation ne sont plus en phase avec les nouvelles règles de la Loi organique relative à la loi de finances.

De même, il se révèle que certains Comptes spéciaux du Trésor prennent en charge des opérations ordinaires ne revêtant pas de caractère particulier tant au niveau des dépenses de fonctionnement que d'investissement. Aussi, prennent-ils en charge une partie des dépenses liées aux attributions propres des ministères concernés ainsi que des dépenses récurrentes relatives à certaines catégories du personnel statutaire (primes, gratifications, indemnités ...), alors que ces charges peuvent être naturellement intégrées au budget général.

Enfin, certains CST affichent de manière structurelle des soldes positifs importants, ce qui nécessiterait un examen de l'adéquation entre leurs recettes et leurs besoins réels. A fin 2016, le solde de l'exercice s'est élevé à 4,3 MMDH, et le solde cumulé reportable a totalisé 122,7 MMDH.

6. SEGMA

Selon la Loi organique relative à la loi de finances, pour tout SEGMA créé à partir du 1^{er} janvier 2016, Les ressources propres doivent représenter, à compter de la 3^{ème} année budgétaire suivant la création desdits services, au moins trente pour cent (30%) de l'ensemble de leurs ressources autorisées au titre de la loi de finances de ladite année.

La principale raison motivant la création des SEGMA est souvent l'individualisation d'activités de prestations des services donnant lieu à rémunération. Or, malgré le potentiel important de recouvrement de recettes additionnelles existant dans certains secteurs, notamment la santé, l'équilibre de ces services ne peut être assuré sans le concours substantiel du budget de l'Etat.

D'où la nécessité de déployer un effort supplémentaire en matière de recouvrement pour ériger les SEGMA en véritables leviers d'amélioration des services publics bénéficiant de ce statut.

7. Situation de la dette

L'encours de la dette du Trésor à fin 2016 a continué sa progression en passant de 629 MMDH à fin 2015 à 657 MMDH à fin 2016, enregistrant ainsi une augmentation de 28 MMDH, soit une variation de 4,5 %.

L'essentiel de cette augmentation a été souscrit au niveau du marché intérieur avec plus de 26 MMDH, en progression de 5,4 % contre une évolution relativement limitée de la dette extérieure de l'ordre de 2 MMDH, soit 1,4 %.

Il est à signaler qu'une partie non négligeable de la dette contractée sur le marché intérieur, totalisant 153,4 MMDH, est détenue par les régimes de retraite de base (Caisse marocaine des retraites : 61,4 MMDH, Caisse nationale de sécurité sociale : 26,3 MMDH, Régime collectif d'allocation de retraite : 52,5 MMDH et Caisse nationale de retraites et d'assurances : 13,2 MMDH).

Par rapport au Produit intérieur brut, le taux d'endettement du Trésor ressort à 64,7 % contre 63,7 % à fin 2015.

Le montant global du service de la dette a atteint en 2016 près de 129 MMDH, contre 143 MMDH en 2015, soit une réduction de près de 10 % se traduisant par une amélioration de son taux par rapport au PIB qui a baissé de 14,6 % en 2015 à 12,7 % en 2016. Cette variation est due principalement à la diminution des remboursements du principal de la dette tandis que les charges d'intérêt sont restées quasi-stables, ce qui a permis une diminution relative de leur part par rapport aux recettes ordinaires en se situant à 12,7 % en 2016, contre 13,3 % en 2015.

Quant aux conditions de financement du Trésor, le taux d'intérêt moyen pondéré à l'émission a connu une amélioration significative se situant à 2,8 % en 2016 contre 3,1 % en 2015. Et, le taux moyen de la dette a été ramené à 4,1 %.

De son côté, la durée de vie moyenne de la dette du Trésor a enregistré une amélioration de près de trois mois passant de 6 ans et 10 mois à 7 ans. Cet allongement est attribué essentiellement à la durée de vie moyenne de la dette intérieure.

En plus de la dette du Trésor, celle des autres entités publiques, comprenant la dette extérieure et la dette intérieure garantie des EEP et des collectivités territoriales, a continué sur la même tendance haussière en passant de 182 MMDH en 2015 à 193 MMDH en 2016, soit une augmentation de 6 %. Par rapport au PIB, l'encours de cette dette s'est établi à 19 %.

8. Recommandations :

La Cour des comptes recommande au Ministère de l'économie et des finances ce qui suit :

- *Améliorer ses communications se rapportant aux finances publiques, en publiant les informations complémentaires permettant de mieux cerner la situation réelle des comptes publics en termes de recettes, de dépenses et d'engagements ;
Dans ce sens, il convient de faire ressortir au niveau des ressources, les recettes fiscales brutes et les données sur les restes à recouvrer, et au niveau des dépenses, la part des recettes fiscales transférée aux collectivités territoriales, les dépenses exceptionnelles et les arriérés de paiement ;
Ces informations sont de nature à contribuer à améliorer la lisibilité des informations afférentes aux finances publiques ;*
- *Intégrer dans les états d'exécution du budget et dans les rapports qui l'accompagnent, toutes les dépenses se rapportant aux charges de personnel, notamment les cotisations patronales aux régimes de retraite et de prévoyance sociale, le reste des dépenses du personnel transitant par les CST et les SEGMA ainsi que les dépenses du personnel des établissements publics administratifs couvertes par les subventions de l'Etat ;*
- *Examiner le fonctionnement des Comptes spéciaux du Trésor afin d'éliminer les chevauchements entre ces comptes d'une part, et avec le budget général de l'Etat d'autre part. Et, n'y imputer que les opérations répondant aux conditions prévues par la Loi organique relative à la loi de finances ;*
- *Renforcer la gestion des Services d'Etat gérés de manière autonome dans les secteurs à fort potentiel notamment le secteur de la santé, en termes d'amélioration de la qualité des prestations fournies et de recouvrement des recettes ;*

- *Œuvrer à appréhender, de manière exhaustive et consolidée, l'effort d'investissement consenti par l'Etat, indépendamment de son support budgétaire.*
- *Trouver une solution définitive à la problématique d'accumulation du crédit de TVA au niveau des entreprises et des secteurs d'activité concernés ;*
- *Rester vigilant quant à l'augmentation continue de la dette du Trésor et surveiller l'endettement des entreprises et établissements publics pour le maintenir dans des niveaux soutenables.*

I. Réponse du Ministre de l'économie et des finances

(Texte intégral)

1. Les éléments explicatifs du déficit budgétaire

De prime à bord, il y lieu de signaler que les données chiffrées ayant servi pour les différentes observations revêtent un caractère statistique et provisoire tant que la loi règlement de 2016, qui arrête les chiffres, n'est pas adoptée.

En ce qui concerne la baisse des recettes fiscales par rapport aux prévisions, il y a lieu de préciser que cette baisse concerne les recettes fiscales nettes des remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux.

En effet, du fait du comportement desdits remboursements (6,9 MMDH) par rapport aux prévisions initiales (5,2 MMDH), qui s'est traduit par une hausse de 1,7 MMDH, la baisse des recettes brutes revient seulement à près de 300 MDH.

A noter que le montant des remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux n'a affecté les recettes fiscales que de 6,9 MMDH, le reste étant imputé sur les comptes d'affectation spéciale retraçant les transferts au titre des parts d'impôts revenant aux collectivités territoriales.

2. La qualité des informations communiquées à l'occasion de la publication des résultats de l'exécution du budget

Les observations formulées sous ce titre se réfèrent aux règles d'enregistrement sur la base des droits constatés et ne tiennent pas compte des règles de comptabilité budgétaire adoptées par notre pays et qui sont encadrées par les dispositions de l'article 32 de la LOF qui stipule :

« Pour la comptabilité budgétaire :

- les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;
- les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance »

Autrement dit, nos statistiques des finances publiques se basent sur des états comptables qui ne reposent pas encore sur « les droits constatés » et ce, en ce qui concerne aussi bien les recettes que les dépenses.

Le fait que les créances des entreprises, au titre soit des crédits de TVA soit des autres opérations (ventes de biens ou de services), soient inscrites dans les comptabilités des entreprises n'engage en rien les finances de l'Etat tant que ces créances n'ont pas fait l'objet de la procédure d'exécution des dépenses de l'Etat (disponibilité des crédits, engagement, liquidation et ordonnancement).

La présentation des recettes sur une base nette des transferts fiscaux aux collectivités locales (TVA) et régions (IS et IR) est dictée par le besoin de comparaison avec les prévisions de la loi des finances où ces recettes fiscales sont décrites en net au niveau du budget général et où les transferts aux CL et régions sont retracés au niveau des comptes d'affectation spéciale concernés.

Ceci étant, l'évaluation de la pression fiscale ne se limite pas à l'intégration des transferts fiscaux aux collectivités territoriales, mais doit être plus large pour inclure également le produit de la fiscalité propre de ces collectivités et les recettes parafiscales.

4. Les dépenses d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la LOF qui stipule qu'« un chapitre des charges communes est ouvert aux titres I et II du budget général, pour la prise en charge des dépenses y afférentes et qui ne peuvent comprendre que les charges ne pouvant être imputées sur les budgets des départements ministériels ou institutions. », le Ministère de l'Economie et des Finances a entrepris, ces dernières années, un vaste chantier d'assainissement du chapitre d'investissement du budget des charges communes qui consiste à transférer plusieurs dépenses imputées sur ledit chapitre, aux budgets d'investissement des départements ministériels concernés. C'est ainsi qu'il a été procédé au transfert des versements au profit du Fonds pour le développement rural et des zones de montagne et de la Fondation Cheikh Khalifa, respectivement, au budget d'investissement du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et de celui du Ministère de la Santé. De même, les dépenses afférentes à la réalisation de la voie express Tiznit Laayoune et du port de Tanger Med II (phase2) ont été transférées au budget d'investissement du Ministère chargé de l'Équipement, du Transport et de la logistique.

Il convient également de signaler que le chapitre d'investissement du budget des charges communes ne regroupe désormais que les dépenses relatives au financement des grands projets structurants en raison de leur caractère horizontal ainsi que celles afférentes à l'appui au financement des politiques publiques et des stratégies sectorielles dans le cadre de conventions ou de contrats programmes en vertu desquels le Ministère de l'Economie et des Finances s'est engagé à contribuer, telles que le financement du programme de développement spatial de la province d'Al Hoceima et du programme intégré de développement urbain de la ville de Rabat, la réalisation du Grand Théâtre de Rabat et de celui de Casablanca, l'aménagement du site de la lagune de Marchica, ainsi que les versements au profit de certains comptes spéciaux du Trésor comme le Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions et le Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain.

Par ailleurs, il convient de noter que l'importance des reports de crédits est due en particulier à la faible capacité d'exécution et d'accompagnement de la part des ordonnateurs de l'effort d'investissement consenti par l'Etat au profit des différents départements ministériels.

Conscient de la nécessité de réduire le taux des crédits du report, une série de mesures a été pris par le gouvernement. Il s'agit principalement de l'annulation des crédits reportés qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement visé pendant 5 ans puis 3 ans, le gel de 15 MMDH des crédits d'investissement ouverts au titre de l'année 2013 et la fixation du délai d'acceptation des propositions d'engagement des crédits d'investissement au titre de l'année budgétaire 2013 à la date du 31 octobre 2013

Ces efforts ont permis d'obtenir des résultats significatifs au niveau de la réduction des crédits de report passés de 21 MMDH en 2013 à 18,20 MMDH en 2014, et 17,29 MMDH en 2015 et 16,3 MMDH en 2016, puis à 15,3 MMDH en 2017.

Dans le cadre des exigences de la nouvelle loi organique de la loi de finances, les crédits de report devraient être limitée à 30% des crédits de paiement ouverts.

5. Les Comptes Spéciaux du Trésor

Concernant l'observation au sujet de la remise en cause des CST, il y a lieu de préciser que les comptes spéciaux du Trésor contribuent, en tant que composantes essentielles du budget de l'Etat, de façon de plus en plus marquée, dans la mise en œuvre des orientations du gouvernement tendant à garantir une utilisation rationnelle des crédits budgétaires affectés à ces comptes d'une part, et l'optimisation des dépenses programmés d'autres part et ce, à travers

la mise en œuvre progressive de la nouvelle approche de la gestion axée sur les résultats et la performance.

Ainsi, dans le cadre de la politique de rationalisation des CST, la loi organique n° 130.13 relative à la loi de finances a fixé de nouvelles règles relatives notamment à la création, la gestion et le domaine d'intervention de ces comptes qui sont considérés comme un levier incontournable de mise en œuvre des programmes et projets de développement.

C'est dans cette optique que la loi organique relative à la loi de finances susvisée a prévu que les ressources des comptes d'affectation spéciale provenant du produit des taxes et/ou des recettes qui leur sont affectées doivent représenter, à compter de la 3^{ème} année budgétaire suivant la création desdits comptes, au moins quarante pour cent (40%) de l'ensemble de leurs ressources autorisées au titre de la loi de finances de ladite année. Cette condition s'applique aux comptes d'affectation spéciale créés à partir du 1^{er} janvier 2016. Les comptes d'affectation spéciale qui ne répondent pas à cette condition doivent être supprimés par la loi de finances suivante.

En outre, la programmation des opérations des comptes spéciaux du Trésor qui sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général, obéit aux dispositions suivantes :

- Les soldes des comptes d'affectation spéciale et des comptes de dépenses sur dotation sont toujours créditeurs, aussi les recettes doivent être réalisées avant d'engager les dépenses ;
- Il est interdit d'imputer à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités à des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales et au personnel des établissements et entreprises publics, Sauf dérogations prévues par une loi de finances ;
- Les comptes d'affectation spéciale qui n'ont pas donné lieu à des dépenses pendant trois années consécutives sont supprimés au terme de la troisième année par la loi de finances qui suit ;
- Aucun versement au profit d'un compte spécial du Trésor ou d'un service de l'Etat géré de manière autonome ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Les opérations programmées dans le cadre des comptes d'affectation spéciale sont présentées aux commissions parlementaires concernées en accompagnement des projets de budgets des départements ministériels ou institutions auxquels ils se rattachent.

Enfin, il y a lieu de noter que le rapport relatif aux comptes spéciaux du trésor qui accompagne le projet de loi de finances chaque année, met en exergue, les opérations programmées et réalisées dans le cadre desdits comptes durant les trois derniers exercices budgétaires. Ainsi, la discussion du PLF au niveau du parlement, constitue une occasion privilégiée de s'enquérir des conditions de programmation et de gestion desdits comptes.

En ce qui concerne l'observation relative au solde des CST, il est à noter que, conformément à l'article 28 de la LOF, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Les CAS et CDD sont toujours créditeurs. La constitution dudit solde résulte du fait que les dépenses desdits comptes ne peuvent être réalisées durant une seule année en raison de la nature des projets concernés tels que la réalisation et la maintenance des routes, la construction et l'équipement des établissements pénitenciers et la mise en place des infrastructures sportives...

Le cumul des soldes résulte également de la capacité de gestion de certains ordonnateurs et des contraintes pouvant entraver l'exécution des projets programmés dans le cadre des Comptes d'affectation spéciale.

Il convient de souligner que, conformément à l'article 28 précité, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général, et que les soldes reportés font partie intégrante des recettes budgétaires.

Il convient également de noter que le montant de 122,7 milliards de dirhams qui représente le cumul des soldes des CST reporté des années antérieures, est constitué dans une partie des engagements pris dans le cadre des programmes d'emploi de ces comptes et dans une autre partie des engagements pris dans le cadre des conventions qui seront exécutées par étape et d'une manière progressive sur plusieurs années, et ce selon l'état d'avancement de la réalisation des projets programmés dans le cadre de ces conventions.

6. Situation de la dette

Il est important de signaler que les principaux investisseurs qui détiennent la dette intérieure émise sur le marché des adjudications sont les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCM) avec une part qui s'établit, à fin 2016, à 35% suivis par les caisses de retraite et les sociétés d'assurance avec une part de 27% puis les banques avec 21%. Ceci dénote que la dette est détenue majoritairement par des investisseurs institutionnels, ce qui est très positif à plusieurs égards : (i) mobilisation de l'épargne et sa canalisation vers le financement de l'investissement, (ii) une source de financement stable pour le Trésor et (iii) investissement sécurisé et rendement garanti pour tous les investisseurs y compris les caisses de retraites. L'élément important à souligner également est la part détenue par les banques qui reste relativement limitée ce qui montre que le Trésor n'exerce pas d'effet d'éviction du secteur privé.

7. Recommandations de la Cour

Ces recommandations convergent parfaitement avec les mesures introduites dans le cadre de la loi organique relative à la loi de finances et qui visent à améliorer le cadre de gestion des finances des finances publiques, aux stades aussi bien de la programmation que de l'exécution et du contrôle. Certaines de ces recommandations sont déjà mise en œuvre, d'autres le seront progressivement selon le calendrier prévu par la loi organique susvisée.

Par ailleurs, des chantiers de réforme des statistiques des finances publiques sont ouverts par ce département dans la perspective d'améliorer leur qualité et leur conformité avec les normes internationales en la matière.

Il convient de noter également que les prévisions de la loi de finances sont basées sur un certain nombre d'hypothèses selon la conjoncture économique et financière existant lors de la préparation du projet de loi de finances de l'année. Cela dit, certains éléments de ces hypothèses peuvent subir de changements lors de l'exécution de la loi de finances, ce qui pourra expliquer les différences enregistrées entre prévisions et réalisations concernant notamment les recettes.

Concernant les recettes fiscales, il est à noter qu'elles sont effectivement présentées nettes des transferts aux collectivités territoriales et lesquels sont décrits au niveau des comptes spéciaux du Trésor concernés. Elles sont également nettes des remboursements, dégrèvements et restitutions.

Pour rappel, l'augmentation du stock de la dette est inéluctable au vu de l'existence d'un déficit budgétaire malgré la baisse de ce déficit durant ces dernières années ; le Maroc n'étant pas un pays riche en ressources naturelles et ses besoins de financement sont importants pour développer ses infrastructures de base, moderniser son économie, diversifier ses sources de croissance dans l'objectif de créer plus de richesse, d'accroître les opportunités d'emploi et de réduire la pauvreté. Toutefois, ce qui est important à retenir c'est que l'endettement additionnel est destiné exclusivement au financement des dépenses d'investissement, règle d'or consacrée au niveau de la loi organique des finances et traduite au niveau des lois de finances depuis 2015.

Par ailleurs et malgré la hausse de l'encours de la dette, son rythme de progression a baissé de manière importante passant d'une moyenne annuelle de 10,6% entre 2010 et 2015 à 4,5% entre 2015 et 2016, soit le niveau le plus faible enregistré depuis 2009. De même, il est important de noter que le rythme de progression du taux d'endettement a été ramené de 3,9 points de PIB en moyenne annuelle entre 2009 et 2013 à 1 point de PIB entre 2013 et 2016 pour s'établir à 64,7% du PIB.